

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0199 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M.A.S "AUTISME" LE THOLY - 880003918

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) sise 0, VOI COMMUNALE 64, 88530, LE THOLY et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reductible de la structure dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) s'élève à 1 989 054,32 € ;

Article 2 A compter du 1^{er} Mars 2017, le reste à percevoir par la structure dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918) s'élève à 1 825 828,79 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 182 582,88 € ;

Base pérenne reductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
1 989 054,32	163 225,53	1 825 828,79

Soit un prix de journée moyen fixé à 237,16 € ;

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée M.A.S "AUTISME" (880003918).

Fait à Epinal, le **1 5 MARS 2017**

~~P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Déléguée Départementale~~

~~Valérie BIGENHO-POET~~

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0200 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME "CLAIR MATIN" EPINAL - 880780473

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11 août 1994 autorisant l'IME "CLAIR MATIN" EPINAL géré par l'ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989 ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reductible de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) s'élève à 1 173 853,88 €.

Article 2 A compter du 1^{er} Mars 2017, le reste à percevoir de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473) s'élève à 1 070 747,80 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 107 074,78 € ;

Base pérenne reductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
1 173.853,88	103 106,08	1 070 747,80

Soit un prix de journée moyen fixé à 167,38 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	167,38 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	74,76 €	92,62 €		
Foyer	Internat		0,00 €		
	Semi-internat		167,38 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	167,38 €			0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" EPINAL (880780473).

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Déléguée Départementale

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0203 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES - 880780481

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10 août 2011 autorisant l'extension de l'IME « CLAIR MATIN » à SAINT-DIE-DES-VOSGES et portant sa capacité de 53 à 70 places – soit 17 places supplémentaires dont la création de 8 places d'internat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2010 modifiant l'agrément de l'IME « CLAIR MATIN » à SAINT-DIE-DES-VOSGES dans la limite autorisée de 70 places : internat porté de 8 à 10 places et semi-internat ramené de 62 à 60 places ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reconductible de la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481) s'élève à 2 002 498,66 € ;

Article 2 A compter du 1^{er} Mars 2017, le reste à percevoir de la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481) s'élève à 1 816 646,16 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 181 664,62 € ;

Base pérenne reconductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
2 002 498,66	185 852,50	1 816 646,16

Soit un prix de journée moyen fixé à 168,25 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	168,25 €		18,00 €	
	Semi-internat	168,25 €			
FAM	Internat	74,76 €	93,49 €		
	Semi-internat	74,76 €	93,49 €		
Foyer	Internat		168,25 €		
	Semi-internat		168,25 €		
ESAT + Foyer	Internat	168,25 €			3,52 €
	Semi-internat	168,25 €			3,52 €
ESAT	Internat	168,25 €			3,52 €
	Semi-internat	168,25 €			3,52 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée I.M.E "CLAIR MATIN" SAINT-DIE-DES-VOSGES (880780481).

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

~~P/Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Déléguée Départementale~~
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0202 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME (880781232) sise 13, R DE LA FORET, 88120, SAINT-AME et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1995 autorisant la création d'une section pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique, au sein de l'IME dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME ;
- VU l'arrêté en date du 19/01/2011 portant modification de l'agrément de l'IME "CLAIR MATIN" de ST-AME géré par l'ADAPEI des Vosges ;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reductible de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME – 880781232 s'élève à 1 460 899,58 € ;

Article 2 A compter du 1^{er} Mars 2017, le reste à percevoir la de la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME – 880781232 s'élève à 1 330 000,29 € et fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 133 000,03 € ;

Base pérenne reductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
1 460 899,58	130 899,29	1 330 000,29

Soit un prix de journée moyen fixé à 211.79 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement **CRETON** aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	211,79 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	74,76 €	137,03 €		
Foyer	Internat		0,00 €		
	Semi-internat		211,79 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	211,79 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	211,79 €			3,52 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée IME "CLAIR MATIN" ST-AME - 880781232.

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Déléguée Départementale

~~Valérie BIGENHO-POET~~

DECISION TARIFAIRE ARS / DT88 N°2017-0201 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL - 880789243

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des Vosges en date du 13/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/08/1994 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) sise 0, ALL DE LA VOIVRE, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/2008 modifiant l'agrément de l'IME d'Epinal –Section POLYHANDICAP gérée par l'association A.D.A.P.E.I des Vosges par abaissement du seuil de l'âge d'admission des enfants accueillis;
- VU la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;
- VU l'avenant à la convention relative au versement d'un prix de journée globalisé du 10 février 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2017, la base reconductible de la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) s'élève à 550 749,04 € ;

Article 2 A compter du 1^{er} Mars 2017, le reste à percevoir de la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243) s'élève à 505 527,56 € et la fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF s'établit à 50 552,76 € ;

Base pérenne reconductible au 01/01/2017 (source : décision tarifaire)	Produits perçus par l'ESMS au 28/02/2017 (source : état des versements)	Reste à percevoir
550 749,04	45 221,48	505 527,56

Soit un prix de journée moyen fixé à 291,51 €

Article 3 En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des jeunes **de plus de 20 ans** relevant de l'amendement CRETON aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 01/03/2017 comme suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	291,51 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	74,76 €	216,75 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		291,51 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	291,51 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	291,51 €			3,52 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (880785068) et à la structure dénommée CENTRE POUR POLYHANDICAPES EPINAL (880789243).

Fait à Epinal, le **15 MARS 2017**

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est
Et par délégation,
La Déléguée Départementale

~~Valérie BIGENHO-POET~~



PREFECTURE DES VOSGES

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Départementale des Vosges

ARRETE n° 2017-0787
Relatif à la désignation des Médecins Agréés de l'Administration
pour le département des Vosges

LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'article 1^{er} du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois public et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-0631 du 1^{er} avril 2016 relatif à la désignation des médecins agréés de l'administration ;
- VU** les demandes présentées par les intéressés ;
- VU** les avis émis par le président de l'ordre des médecins des Vosges, la présidente de l'URPS des médecins Grand Est et le président du Syndicat des médecins des Vosges ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins et chirurgiens dentistes dont les noms suivent, sont désignés à titre individuel, praticiens agréés de l'administration jusqu'au 5 avril 2019.

MEDECINS GENERALISTES AGREES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

CANTON DE BRUYERES

Docteur STRUBHART Jacques 2 rue de Levraye ARCHES – 88380

CANTON DE CHARMES

Docteur BOUILLON Patrick 6 rue de Lorraine NOMEXY – 88440

CANTON D'EPINAL 1 ET 2

Docteur ALEXANDRE Marie-Claude	2 rue de Levraye	ARCHES – 88380
Docteur BAROUKEL Jean	17 rue du Capitaine Roos	EPINAL – 88000
Docteur BOURREL Olivier	33 rue de la Préfecture	EPINAL – 88000
Docteur CHARLES Jean Luc	7 Avenue de la Loge Blanche	EPINAL – 88000
Docteur CRAVELLO Patrick	5 rue de la 2 ^{ème} DB	EPINAL – 88000
Docteur Anne-Sophie DURAND-LUGGER	9 Avenue de Provence	EPINAL - 88000
Docteur DURUPT Francis	108 faubourg d'Ambrail	EPINAL – 88000
Docteur FERRETTI Jean	5 route de Mirecourt	LES FORGES - 88390

Docteur FLEURY Mario	30 rue des Jardins	DOGNEVILLE – 88000
Docteur GALLIOT Jean-Baptiste	9 allée des Promenades	DEYVILLERS – 88000
Docteur GEROSA Philippe	24bis quai de Dogneville	EPINAL – 88000
Docteur LASAUSSE Bernard	33 rue Thiers	EPINAL – 88000
Docteur RAIDELET Georges	3 rue Marvingt	EPINAL – 88000
Docteur REMY Philippe	6 rue des Corvées	EPINAL – 88000
Docteur THOMAS Bernard	24 rue de Bellevue	EPINAL – 88000
Docteur VILLEMIN Frédéric	14 rue François Blaudez	EPINAL – 88000

CANTON DE GOLBEY

Docteur JOLY Fabrice	6 place Charles de Gaulle	THAON-les-VOSGES – 88150
Docteur JOLY Jean-Sébastien	6 place Charles de Gaulle	THAON -les-VOSGES – 88150
Docteur MUNSCH Evelyne	2 rue Germain Creuse	GOLBEY - 88190

CANTON DE DARNEY

Docteur SCHMIDT Hervé	40 rue du Château	MONTHUREUX-sur-SAONE - 88410
-----------------------	-------------------	------------------------------

CANTON DE LE THILLOT

Docteur JEANPIERRE Alain	3 rue des Breuches	RAMONCHAMP – 88160
Docteur JUPIN Daniel	25 A rue de Lorraine	SAINT MAURICE sur MOSELLE– 88560

CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1

Docteur COLNE Jean-Marc	Maison médicale 2 rue Colonel Mueth	RAMBERVILLERS - 88700
-------------------------	-------------------------------------	-----------------------

CANTON DE REMIREMONT

Docteur ANDRIEU Gwenaël	Centre Hospitalier 1, rue Georges Lang	REMIREMONT - 88200
Docteur MALONDRA Daniel	16 avenue Julien Méline	REMIREMONT – 88200
Docteur ROBERT Patrice	7A rue de la Moselotte	SAINT-AME – 88120
Docteur VALENTIN Yann	Centre Hospitalier 1, rue Georges Lang	REMIREMONT - 88200

CANTON DE LE VAL D'AJOL

Docteur AUPIC Marie-Christine	14 rue Stanislas	PLOMBIERES les BAINS – 88370
Docteur BIHR Noël	1 place de la Brasserie	XERTIGNY – 88220
Docteur CURIEN	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340
Docteur HESLER Claude	100 rue du Canton de Voicieux-Ruaux	PLOMBIERES les BAINS – 8370
Docteur ZIMMERMANN Delphine	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340
Docteur ZIMMERMANN Stéphane	42 bis Grande Rue	LE VAL D'AJOL – 88340

CANTON DE LA BRESSE

Docteur FROSSARD Marie-Claude	21 bis rue Demangeon	VAGNEY – 88120
Docteur LEROY Régis	2 rue Joseph Remy	LA BRESSE - 88250
Docteur MARQUIS Didier	6 rue Robert Claudel	VAGNEY – 88120

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU

CANTON DE MIRECOURT

Docteur BERTHE Christophe	29 rue du fond de Jainveau	MIRECOURT – 88500
Docteur EDGARD Patrick	10 rue Clémenceau	MIRECOURT – 88500
Docteur LEGRAS Gérard	35 rue Germini	MIRECOURT – 88500

CANTON DE NEUFCHATEAU

Docteur BEURARD Jean-Pierre	10 place Carrière	NEUFCHATEAU – 88300
Docteur BUREL Denis	9 rue Neuve	NEUFCHATEAU – 88300
Docteur PETITFOUR Marc	54 Grand Rue	COUSSEY – 88630

CANTON DE VITTEL

Docteur BEGIN Jean-Pierre	119 rue Gaston Thomson	CONTREXEVILLE – 88140
Docteur BELLOT Marc-Henri	16 rue de Charmey	VITTEL – 88800
Docteur WILLAUME Christian	464 route de Verdun	VITTEL – 88800

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE

CANTON DE GERARDMER

Docteur BASTIEN Patrick	18 boulevard Garnier	GERARDMER – 88400
Docteur CHRIST Jean-Jacques	4 rue de la Promenade	GERARDMER – 88400
Docteur JACQUOT Emmanuel	4 rue de la Promenade	GERARDMER – 88400
Docteur PINZE Laurent	2 route de Guerreau	FRAIZE – 88230

CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1Docteur BLOCHE Frédéric
Docteur WAGNER Philippe32 rue Dauphine
7 rue de l'OrientSAINT-DIE – 88100
SAINT-DIE – 88100**CANTON DE RAON L'ETAPE**Docteur FLORENTIN Patrick
Docteur HEID Jean-MarieMaison médicale du Breuil - 8 Quai Jules Ferry
Maison médicale du Breuil - 8 quai Jules FerrySENONES – 88210
SENONES – 88210**MEDECINS SPECIALISTES AGREES****CARDIOLOGIE****CANTON D'EPINAL 2**Docteur ADMANT Philippe
Docteur CHEVRIER JacquesCHI Emile Durkheim - 3 av. Robert Schumann
Polyclinique La Ligne Bleue - 9 av. du Rose PoirierEPINAL – 88000
EPINAL – 88000**CANTON DE NEUFCHATEAU**

Docteur LEMOINE Claude

20 avenue Division Leclerc

NEUFCHATEAU – 88300

CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1

Docteur COURVOISIER André

4 rue Charles et Joséphine Linck

SAINT-DIE – 88100

GYNECOLOGIE**CANTON D'EPINAL 2**

Docteur OREFICE Jacques

Clinique Arc-en-Ciel - 11 avenue du Rose Poirier

EPINAL – 88000

NEUROLOGIE**CANTON D'EPINAL 2**

Docteur HUTTIN Bernard

CHI Emile DURKHEIM- 3 av. Robert Schumann

EPINAL – 88000

OPHTALMOLOGIE**CANTON D'EPINAL 2**

Docteur ABRY Florence

Maison de santé Saint Jean – 31 rue Thiers

EPINAL – 88000

OTHORINOLARYNGOLOGIE**CANTON D'EPINAL 2**

Docteur BARTHEL Jean-Paul

5 avenue du Rose Poirier

EPINAL - 88000

PNEUMO-PHTISIOLOGIE**CANTON D'EPINAL 2**

Docteur COUVAL Françoise

CHI Emile DURKHEIM - 3 av. Robert Schumann

EPINAL – 88000

Docteur LAMAZE Robert

CHI Emile DURKHEIM - 3 av. Robert Schumann

EPINAL – 88000

CANTON DE REMIREMONT

Docteur BAVELELE Zola

Centre Hospitalier 1 rue Georges Lang

REMIREMONT – 88200

CANTON DE SAINT-DIE 1

Docteur MARANGONI Eric

Centre Hospitalier -26 rue du nouvel Hôpital

SAINT-DIE des VOSGES – 88100

PSYCHIATRIE**CANTON D'EPINAL 2**

Docteur SCHANG Alain

149 rue des Soupirs

EPINAL – 88000

CANTON DE MIRECOURT

Docteur MORDASINI Marylène

CH Ravenel – 1115 rue Porterat

MIRECOURT – 88500

RHUMATOLOGIE

CANTON D'EPINAL 2

Docteur GRANDHAYE Philippe

7 avenue Victor Hugo

EPINAL – 88000

CANTON DE SAINT-DIE 1

Docteur THIEBAUT Gérard

1 Quai Jeanne d'Arc

SAINT-DIE des VOSGES– 88100

MEDECINE PREVENTIVE

CANTON DE SAINT-DIE 1

Docteur CHOPAT Sylvette

285 rue du Closé

SAINT MICHEL sur MEURTHER – 88470

CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

CANTON DE CHARMES

Docteur TOUZET Etienne

2 rue Abbé Pidolot

CHARMES – 88130

CANTON DE GOLBEY

Docteur MOUGIN Jean-Louis

103 rue d'Alsace

THAON les VOSGES – 88150

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE

CANTON DE RAON L'ETAPE

Docteur LECOMTE Bertrand

11 bis rue Emile Haxo

RAON L'ETAPE - 88110

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera transmise aux médecins agréés, au président de l'ordre des médecins des Vosges, à la présidente de l'URPS des médecins Grand Est et au président du Syndicat des médecins des Vosges.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2016-0631 du 1^{er} avril 2016 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le 20 MARS 2017

Le Préfet des Vosges

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS